

Rapport

Date de la séance du CE: 10 septembre 2014
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 664822
Classification: Non classifié

Autorisation de dépenses pour la formation continue des membres de directions d'école et du corps enseignant en vue de l'introduction du *Lehrplan 21*. Crédit d'engagement pluriannuel pour les années 2016 à 2022

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
4	Répercussions financières	3
5	Répercussions sur les communes	3
6	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
7	Proposition	4

1 Synthèse

L'*Institut für Weiterbildung* (IWB) de la PHBern est chargé de soutenir les écoles lors du processus d'introduction du *Lehrplan 21*, en proposant des offres de formation continue efficaces, c'est-à-dire des offres qui prennent en compte la situation locale ainsi que les besoins et les objectifs individuels des participants et participantes. Ce processus d'introduction a pour but que les membres du corps enseignant et des directions d'école acquièrent les bases et compétences nécessaires afin de mettre en œuvre le plan d'études de manière autonome. Pour ce faire, il est important que ce processus s'étende sur plusieurs années, soit de 2015 à 2022. De concert avec la PHBern, la Direction de l'instruction publique a défini les conditions générales y afférentes dans une stratégie (cf. annexe : *Stratégie relative à l'introduction du Lehrplan 21 en tant que processus pluriannuel de développement de l'école et de l'enseignement*). Dans l'état actuel des choses, 1,62 million de francs seront nécessaires à la mise en place des séances d'information. Cette dépense sera financée par les fonds ordinaires de la PHBern (subvention cantonale annuelle). Les prestations que la



PHBern doit fournir en matière de formation continue destinée aux membres du corps enseignant sont définies dans le mandat de prestations qui lui est confié tous les quatre ans par le Conseil-exécutif et dans un mandat de prestations détaillé qui lui est confié annuellement par la Direction de l'instruction publique. Les charges supplémentaires effectives qui n'auraient pas existé sans l'introduction d'un nouveau plan d'études doivent en outre être financées. A cet égard, il manque, pour les années 2016 à 2022, au maximum 0,7 million de francs par an dans le budget de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) consacré à la formation continue. L'intégralité des coûts liés à la formation continue est prise en charge par le canton (art. 71 OSE).

2 Bases légales

- Articles 12 et 50 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)
- Article 17a de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)
- Articles 59, 60, alinéa 2 et 71 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)
- Article 5, alinéa 1 de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)
- Chiffre 3.3 du mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la Haute école pédagogique germanophone pour les années 2014 à 2017 (ACE 1686/2013 du 11 décembre 2013)
- Articles 46, 48, alinéa 1, lettre a, 49 et 50, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

3 Description de l'affaire

Depuis 2006, les cantons ont le mandat constitutionnel d'unifier leur système de formation. L'article 62 de la Constitution fédérale les oblige en effet à harmoniser la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement. Le *Lehrplan 21* contribue à l'harmonisation de ces objectifs tout en préservant la souveraineté des cantons en matière d'école obligatoire et surtout de plans d'études. A la fin de l'année 2014, l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) adressera le *Lehrplan 21* aux cantons en vue de sa mise en œuvre. L'autorité compétente de chaque canton décidera ensuite de son introduction en fonction des bases légales en vigueur dans ledit canton.

La tâche principale de la Direction de l'instruction publique consiste à créer les conditions générales nécessaires et à soutenir les écoles dans le processus d'introduction du *Lehrplan 21*. A cet égard, la Direction de l'instruction publique tient à ce que les établissements scolaires disposent de suffisamment de temps pour mettre en œuvre le nouveau plan d'études et à ce que les écoles dans leur ensemble, les membres du corps enseignant, les équipes pédagogiques et les groupes responsables des domaines disciplinaires contribuent aux travaux de développement correspondants. Le processus d'introduction du *Lehrplan 21* doit donc être considéré comme une priorité du développement de l'école et de l'enseignement, qui s'étend sur plusieurs années (2015 à 2022). L'IWB de la PHBern est chargé de soutenir les écoles lors de ce processus, en proposant des offres de formation continue efficaces, c'est-à-dire des offres qui prennent en compte la situation locale ainsi que les besoins et les objectifs individuels des participants et participantes.

Cela signifie que l'IWB doit mettre sur pied des offres de formation continue et de conseil taillées sur mesure et qu'il ne peut pas proposer des cours identiques pour toutes les écoles. Les formateurs et formatrices doivent ainsi se familiariser constamment avec de nouvelles structures scolaires et les spécificités locales. Les écoles déterminent en grande partie elles-mêmes dans quels domaines disciplinaires et dans quelle mesure elles ont besoin d'offres de formation continue ou de conseil.

Le processus d'introduction du *Lehrplan 21* a pour but que les membres du corps enseignant et des directions d'école acquièrent les bases et compétences nécessaires afin de mettre en œuvre le plan d'études de manière autonome. De concert avec la PHBern, la Direction de l'instruction publique a défini les conditions générales y afférentes dans une stratégie (cf. annexe : *Stratégie relative à l'introduction du Lehrplan 21 en tant que processus pluriannuel de développement de l'école et de l'enseignement*).

Cette stratégie définit :

- les conditions générales de l'introduction du plan d'études,
- les tâches des écoles, des directions d'école, des responsables de cycles, des responsables de domaines disciplinaires et des membres du corps enseignant lors du processus d'introduction,
- les mesures de soutien et
- les charges et les ressources en personnel prévues.

4 Répercussions financières

Dans l'état actuel des choses, 1,62 million de francs seront nécessaires à la mise en place des séances d'information. Cette dépense sera financée par les fonds ordinaires de la PHBern (subvention cantonale annuelle – compétence financière du ressort du Conseil-exécutif). Les prestations que la PHBern doit fournir en matière de formation continue destinée aux membres du corps enseignant sont définies dans le mandat de prestations qui lui est confié tous les quatre ans par le Conseil-exécutif et dans un mandat de prestations détaillé qui lui est confié annuellement par la Direction de l'instruction publique. Les diverses offres de formation continue proposées par la PHBern intégreront les problématiques liées au nouveau plan d'études.

Les charges supplémentaires effectives qui n'auraient pas existé sans l'introduction d'un nouveau plan d'études doivent en outre être financées et constituent l'objet du présent crédit d'engagement. Il manque ainsi, pour les années 2016 à 2022, au maximum 0,7 million de francs par an (3 millions de francs au total). Ces montants sont inscrits au budget 2016 et sont pris en compte dans les prochaines années de planification ou peuvent être compensés au sein du budget et des plans financiers de l'OECO.

5 Répercussions sur les communes

Aucune répercussion financière sur les communes.

6 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Aucune répercussion sur l'économie, l'environnement et la société.

7 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'engagement pluriannuel.